

REQUÊTE AFIN DE PROLONGER LE DÉLAI POUR PROCÉDER À
L'INSCRIPTION POUR ENQUÊTE ET AUDITION
(Art. 110.1 C.p.c.)

Les juges de la chambre civile de la Cour du Québec, *district de Québec*, et le Comité sur la Cour du Québec du Barreau de Québec proposent un *projet pilote* pour faciliter l'audition des requêtes en prolongation de délai non contestées, et ce, à compter du 15 mars 2010.

1^{ère} situation

La requête n'est pas contestée

1. La requête en prolongation est signifiée avec une date de présentation en chambre de pratique et :
 - La mention « non contestée » est ajoutée dans le titre pour faciliter le travail du greffier spécial et du personnel de la Cour ;
 - Elle contient une allégation indiquant qu'elle n'est pas contestée ;
 - Y est joint un nouvel échéancier signé par tous les procureurs au dossier tenant compte des conclusions recherchées ;
 - Attention : la signature de l'échéancier au soutien de la requête équivaut à un consentement à la demande de prolongation de délai.
2. Les procureurs n'ont pas à être présents en salle d'audience ;
3. Le juge assigné en pratique statue sur le bien-fondé ou non de la requête ;
4. Si le juge entend rejeter la requête ou en modifier les conclusions, il doit communiquer par conférence téléphonique avec les avocats au dossier ;
5. Dans l'éventualité où le juge désire obtenir des précisions supplémentaires, il pourra, au besoin, communiquer avec les procureurs au dossier.

2^e situation

La requête est contestée

Le processus actuel demeure le même. Les avocats doivent se présenter en salle d'audience pour la présentation de la requête.

3^e situation

Une partie est non représentée par avocat

Le processus actuel demeure le même. Les avocats et la partie non représentée doivent se présenter en salle d'audience pour la présentation de la requête.